



CONTRIBUTION AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE DU REACTEUR BLAYAIS 1

I Sur les modalités de l'enquête définies par arrêté du Préfet du 27 mars 2025

1° Sur le périmètre :

L'article R 593-62-5 du code de l'environnement précise que le Préfet définit le périmètre de l'enquête publique.

Au cas présent, l'article premier de l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 27 mars 2025 fixe l'enquête publique dans un rayon de moins de cinq kilomètres de l'installation qui concerne donc les seules communes de Braud et Saint Louis, Anglade, Saint Androny, Saint Ciers sur Gironde et Saint Estèphe et à raison de dix demi-journées de permanence des commissaires.

Cette limitation est d'autant plus regrettable voire incohérente que deux autres procédures administratives connexes en matière d'information sur le risque industriel majeur comme celui d'une centrale nucléaire ont été récemment mises en œuvre par le gouvernement.

Il s'agit tout d'abord de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et qui renforce la gestion anticipée des crises en instaurant la création obligatoire des Plans intercommunaux de sauvegarde dans les Établissements publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont au moins une commune est soumise à un plan communal de sauvegarde. L'une des mesures de la loi introduite dans l'article L 125-2 du code de l'environnement disposait par ailleurs : «*Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

La deuxième procédure est celle relative au périmètre de protection des populations proches d'un risque industriel majeur comme le nucléaire à savoir le Plan Particulier d'intervention ou PPI adopté après consultation publique par le Préfet. La décision prise par le gouvernement à la suite de l'accident de Fukushima a justement eu pour objet d'étendre à 20 kms autour de chaque installation nucléaire les mesures de protection et d'information initialement limitées à 10 kms. Cet objectif est bien évidemment repris par l'arrêté du 12 janvier 2024 du Préfet de la Gironde adoptant le PPI qui précise: «*Décidée par le gouvernement, l'extension de 10 à 20 km du rayon du PPI vise à organiser au mieux la réponse des pouvoirs publics ainsi qu'à sensibiliser et préparer la population à réagir en cas d'alerte nucléaire.*»

Dès lors, et même si le régime juridique de l'information en matière de prolongation d'exploitation d'un réacteur nucléaire est différent de celui applicable en matière d'information des populations soumises à un risque industriel majeur, il n'en demeure pas moins que l'écart entre les deux périmètres également décidés par le Préfet de la Gironde ne peut que soulever une interrogation légitime sur sa pertinence.

.../...

2° Sur les modalités d'information

En matière d'information, la décision prise par le Préfet semble d'ailleurs marquer une forte hésitation sur le choix du contenu final de la consultation et du public concerné sous des formes diverses.

En effet alors que l'article 1^{er} de l'arrêté fixe à cinq kilomètres le périmètre des communes concernées, l'article 5 précise que les communes situées dans un rayon de vingt kilomètres soit celui du PPI recevront un exemplaire de l'avis d'enquête et disposeront d'un accès dématérialisé au dossier. Par ailleurs, l'article 3 prévoit qu'un accès gratuit au dossier est garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans les points France Service du département.

Si la volonté était d'assouplir la rigueur initiale du périmètre choisi, on ne peut qu'émettre des doutes sur le résultat final dans la mesure où renvoyer les citoyens sur les points France Service dont il faut chercher sur Internet la définition et la localisation ou auprès de communes dans le rayon des vingt kilomètres qui n'ont aucune obligation de mettre en place pour leurs habitants un local avec accès dématérialisé au dossier témoigne d'une vision restrictive du droit à l'information environnementale.

3° Sur la question juridique

L'interrogation sur les modalités retenues pour l'enquête publique est d'autant plus forte que par ailleurs, la compétence réglementaire reconnue aux Préfets pour la détermination des enquêtes publiques ne leur fait aucune obligation de limiter le périmètre géographique de la mesure. Dans le cas présent, l'article R 593-62-5 du code de l'environnement cité en référence dans l'article premier de l'arrêté du 27 mars 2025 pris par le Préfet de la Gironde se contente de préciser qu'il lui appartient de définir ce périmètre.

Au surplus et s'agissant du droit pour une autorité publique de mener une consultation facultative, la jurisprudence du Conseil d'État a déjà tranché dans un sens favorable à une procédure ouverte ([Conseil d'État, 29 juillet 2022, n° 458168, à mentionner aux tables du recueil Lebon](#)) sous réserve bien entendu qu'une disposition législative ou réglementaire n'ait pas déterminé de manière contraignante les conditions dans lesquelles ces décisions doivent être prises.

Au final, l'interrogation est renforcée par les dispositions applicables en matière de droit européen de l'environnement. Ainsi le Conseil d'État dans son arrêt (CE 06 juin 2007 Commune de Groslay n° 292942) a estimé pour l'interprétation de l'article 6 §2 de la convention d'Aarhus : « *Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus.* » que « *...les paragraphes 2, 3 et 7 de l'article 6 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite le 25 juin 1998 produisent des effets directs en droit interne* ».

Au sens de la convention d'Aarhus, la définition du public concerné par un processus décisionnel touchant l'environnement ne peut donc se limiter à celle évaluée par l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 27 mars 2025 portant ouverture de l'enquête publique.

II Sur le contenu du dossier mis à disposition

1° Sur le volet « Risques »

Si le volet Risques comporte 63 propositions à savoir 60 génériques relatives au palier 900 Mw et 3 spécifiques au réacteur n° 1, il n'est pas fait état d'un risque particulier et commun au palier des 900 Mw qui fait pourtant l'objet de plusieurs remarques et demandes de l'ASNR.

Il s'agit de la question du vieillissement des coudes moulés du circuit primaire principal qui fait l'objet depuis plusieurs années (voir avis IRSN 2016-00161 du 20 mai 2016 au président de l'ASN, avis IRSN 2019-00007 du 14 janvier 2019 au président de l'ASN et courrier ASN codep-dep-2019-025552 du 19 juillet 2019 au directeur de la DPN d'EDF) de demandes d'attention de l'ASNR.

Dans cette dernière lettre d'ailleurs,
file:///C:/Users/situ6/Downloads/Lds%20anonymis%C3%A9%20GP_coudes_moules%2023%20mai%202019-4.pdf, l'ASN formulait 21 demandes particulières et, sur la thématique « remplacement et faisabilité du remplacement de certains coudes », elle prenait acte qu'EDF estimait que l'opération de remplacement d'un coude E « est jugée comme industriellement non réalisable ».

Ce dossier garde à ce jour son importance au regard des propos tenus par l'ancien président de l'ASN M Bernard Doroszuk lors de son audition, par la commission d'enquête parlementaire visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France, le mardi 24 janvier 2023.

A cette occasion, M Doroszuk a en effet déclaré : « *Ce sont des coudes moulés qui sont fixés à la cuve du réacteur, on estime que c'est un vrai sujet c'est très difficile d'imaginer remplacer ces coudes car ce serait proche du réacteur donc il y aurait un effet dosant très fort... On estime qu'il y a là un composant fragile qui est peut-être parfois sur certains réacteurs plus fragile que la cuve elle-même c'est peut-être le coude moulé qui déterminerait la durée de vie..* »

Or le rapport sur les conclusions du réexamen périodique du réacteur 1 (document 2 sur le site de consultation) ne comporte aucun élément sur les vérifications ou inspections qui ont été menées pour s'assurer de la tenue au vieillissement de ces coudes moulés.

Et même s'il n'y a pas d'alerte immédiate forte sur la tenue des coudes E, il n'en reste pas moins qu'aux termes de son avis « Avis n° 2023-AV-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2023 sur les perspectives de poursuite du fonctionnement des réacteurs électronucléaires d'EDF jusqu'à leurs 60 ans » <https://www.asn.fr/reglementation/bulletin-officiel-de-l-asnr/installations-nucleaires/avis/avis-n-2023-av-0420-de-l-asn-du-13-juin-2023>

l'ASN souligne « *La résistance mécanique des coudes moulés du circuit primaire doit être justifiée, en tenant compte de la présence de défauts potentiels et de cette réduction de la ténacité.* » et « *L'ASN note que les pistes d'action proposées par EDF pour justifier la résistance mécanique des coudes E nécessitent des développements complémentaires. La démonstration de leur caractère suffisant n'est pas acquise à ce stade dans la perspective de la poursuite du fonctionnement des cinq réacteurs concernés au-delà de leur cinquième visite décennale.* ».

Il est donc peu conforme au contenu d'une enquête publique que le porteur de projet ne donne pas d'explications sur la nature et le résultat des contrôles effectués pour déterminer des défauts potentiels. Dans le cas présent, EDF n'a donné dans son rapport aucune précision sur la manière d'estimer la résistance mécanique des coudes E pour répondre à la demande de l'ASN.

2° Sur le volet « Inconvénients »

- Pour les rejets atmosphériques

Sur ce volet, EDF propose une seule disposition à savoir « la création d'une enceinte ventilée avec filtration iodée autour de certains équipements du système de collecte des effluents »

Pour autant dans la liste des événements significatifs en matière de rejets atmosphériques diffus, on note clairement l'importance des fluides frigorigènes cités dans le rapport RCR (pièce 2 pages 276 et 277) et la récurrence de ce problème puisque 19 événements sont indiqués pour la période 2012-2020 et sans qu'EDF ne précise à aucun moment son retour d'analyse et la nature d'une disposition à prendre pour remédier à ce problème.

La formulation employée pour analyser ces événements et leurs suites suscite d'ailleurs de nombreuses interrogations puisqu'EDF, après avoir décrit de manière très brève les événements, répète pour plusieurs d'entre eux « l'événement ne s'est pas reproduit » sans qu'aucun élément ne soit apporté pour justifier cette affirmation.

Ce manque de précision et de justification se comprend d'autant moins dans le cadre d'une enquête publique que le dépassement de la valeur limite annuelle autorisée de 100 kg s'est poursuivi après 2020 pour s'établir (chiffres issus des rapports annuels du CNPE) à 465 kg en 2021, 187 kg en 2022 et 117 kg en 2023 (par exemple page 37 [Rapport TSN 2023](#)).

Aucune solution ne semble d'ailleurs encore mise en œuvre puisque dans son avis publié le 24 avril 2025 sur les évènements significatifs de mars 2025, EDF informe avoir déclaré à l'ASNRE le 5 mars dernier un cumul d'émission de fluides frigorigènes de 100,575 kg déjà supérieur à la limite annuelle de 100 kg fixée par l'article R 543-87 du code de l'environnement [R 543-87](#)

Sur ce dossier, aucune explication précise n'est donnée dans le rapport sur l'origine de ces fuites ni leurs conséquences sur l'environnement, et pas plus sur d'éventuelles mesures qui seraient prises par EDF pour remédier à ces dépassements de limites autorisées.

Or, parmi les gaz de la famille des hydrofluorocarbures (HFC) qui ont un pouvoir de réchauffement global (PRG) beaucoup plus puissant que les gaz à effet de serre plus connus tels que le dioxyde de carbone (CO₂) ou le méthane (CH₄) figurent notamment trois gaz frigorigènes souvent utilisés dans le monde industriel à savoir les HFC 134a, HFC 125 et HFC 32.

Et d'après le règlement délégué (UE) 2020/1044 de la Commission du 8 mai 2020 en ce qui concerne les valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire reprenant un tableau du GIEC, le HFC-134a (ou R134A) a un pouvoir de réchauffement global de 3710 kg équivalent CO₂ à l'horizon de 20 ans et de 1300 kg à l'horizon de 100 ans, le HFC-125 (ou R125) de 6090 à 20 ans et de 3170 à 100 ans et le HFC-32 (ou R32) de 2430 à 20 ans et de 677 à 100 ans

Mais EDF ne précisant pas quel type de liquide de refroidissement est utilisé dans ses centrales, il est impossible d'estimer l'équivalence CO₂ de ses fuites au regard des gaz HFC et cette absence dans le contenu du dossier soumis à enquête publique ne permet donc pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur ce point du volet « Inconvénients ».

- Pour l'impact sur l'environnement

Si le rapport (pièce 2 pages 315 à 317) aborde l'état chimique et écologique de l'environnement au voisinage du CNPE et mentionne une analyse globale positive des suivis benthiques et halieutiques, il ne donne aucune indication chiffrée permettant de justifier cette analyse.

Par ailleurs deux questions pour l'impact sur la biodiversité ne sont pas abordées dans le rapport alors même qu'EDF menait en interne des réflexions sur ces sujets comme en attestent les deux notes citées ci-dessous.

Tout d'abord sur une étude relative la déformation des crevettes, une note de la cellule hydroécologie d'EDF réunion du 29 mars 2011 précisait :

8 ETUDE DE CARACTERISATION DES DEFORMATIONS DE CREVETTE EN GIRONDE (FRANÇOISE SICLET)

Des crevettes dont le rostre est déformé ont été observées en 2001 dans l'estuaire de la Gironde. Une analyse a été réalisée rétrospectivement jusqu'à 1992. En moyenne environ 50% des effectifs souffrent de déformation. Antérieurement, aucune donnée n'est disponible à l'exception d'une thèse réalisée en 1983 au CEMAGREF et au cours de laquelle aucune déformation n'avait été observée.

Des déformations sont observées dans d'autres estuaires mais avec une moindre intensité.

et poursuivait « *la proportion de crevettes déformées au droit du CNPE est plus importante que dans d'autres zones de l'estuaire. Une thèse est menée au CEMAGREF de Bordeaux en 2009 : pour chaque classe de taille de crevettes, la probabilité d'être déformée augmente avec la température et diminue avec la salinité...Le programme 2010 est orienté vers la recherche des causes possibles de déformation (5 facteurs d'impact possibles identifiés en première approche).*

Or aucune information n'est donnée dans le rapport sur les suites de cette étude du CEMAGREF menée en 2009 et qui d'après cette note devait se poursuivre en 2010.

Par ailleurs et sur la question du prélèvement de la faune par les tambours filtrants, aucune précision n'est donnée ni même la perspective d'une étude annoncée alors même qu'EDF en admet l'importance puisque le résumé d'une note EDF en date d'octobre 2020 précise :

Résumé : Les résultats d'une étude menée en 2014 et 2015 évaluant les quantités de poissons migrateurs aspirés dans les prises d'eau sont présentés. Le total d'organismes aspirés a été évalué avec un focus sur les poissons migrateurs. Les estimations indiquent que le CNPE prélève environ 540 tonnes d'organismes par an dont plus de la moitié (300t) est retournée en vie à l'estuaire grâce aux équipements dédiés du site. Deux espèces de poissons migrateurs ont pu faire l'objet d'estimation. Cinq tonnes d'anguille sont ainsi piégées par le CNPE par an mais 95% sont retournés en vie à l'estuaire. Pour les alosoles (Grande et feinte) de part leur fragilité, la mortalité est totale (estimée à 10t par an).

Sur ce point, l'affirmation d'EDF selon laquelle sur les 540 tonnes prélevées plus de la moitié est retournée en vie est plus qu'elliptique dans la mesure où aucun suivi ne peut être fait sur la survie réelle d'un petit organisme éjecté par un lavage haute pression à 5 bars.

Enfin et quand bien même l'ASN dans le cadre de sa « *décision 2023-DC-0755 du 23 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 86 et n. 110)* » prescrit à EDF l'étude suivante « *Étude sur l'incidence du prélèvement de la centrale nucléaire du Blayais sur les poissons migrateurs de l'estuaire de la Gironde. Le programme de cette étude est présenté préalablement à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux de l'Estuaire de la Gironde et des Milieux Associés* » ainsi qu'à la commission locale d'information nucléaire auprès de la centrale nucléaire du Blayais. », l'ASN ne prescrit la présentation de cette étude qu'à l'échéance du 31 décembre 2026.

Dès lors l'échéance fixée ne permet pas dans le cadre de l'enquête publique d'obtenir une information suffisante et à jour pour se prononcer sur les moyens de prévention et de réductions des impacts présentés par le CNPE (pièce n°2 page 313).

CONCLUSION : Au final et pour l'ensemble de ces motifs, les organisations signataires donnent un avis défavorable au dossier d'EDF soumis à l'enquête publique.

Bordeaux le mercredi 4 juin 2025.

Les associations signataires, membres de la Commission locale d'information nucléaire du Blayais

